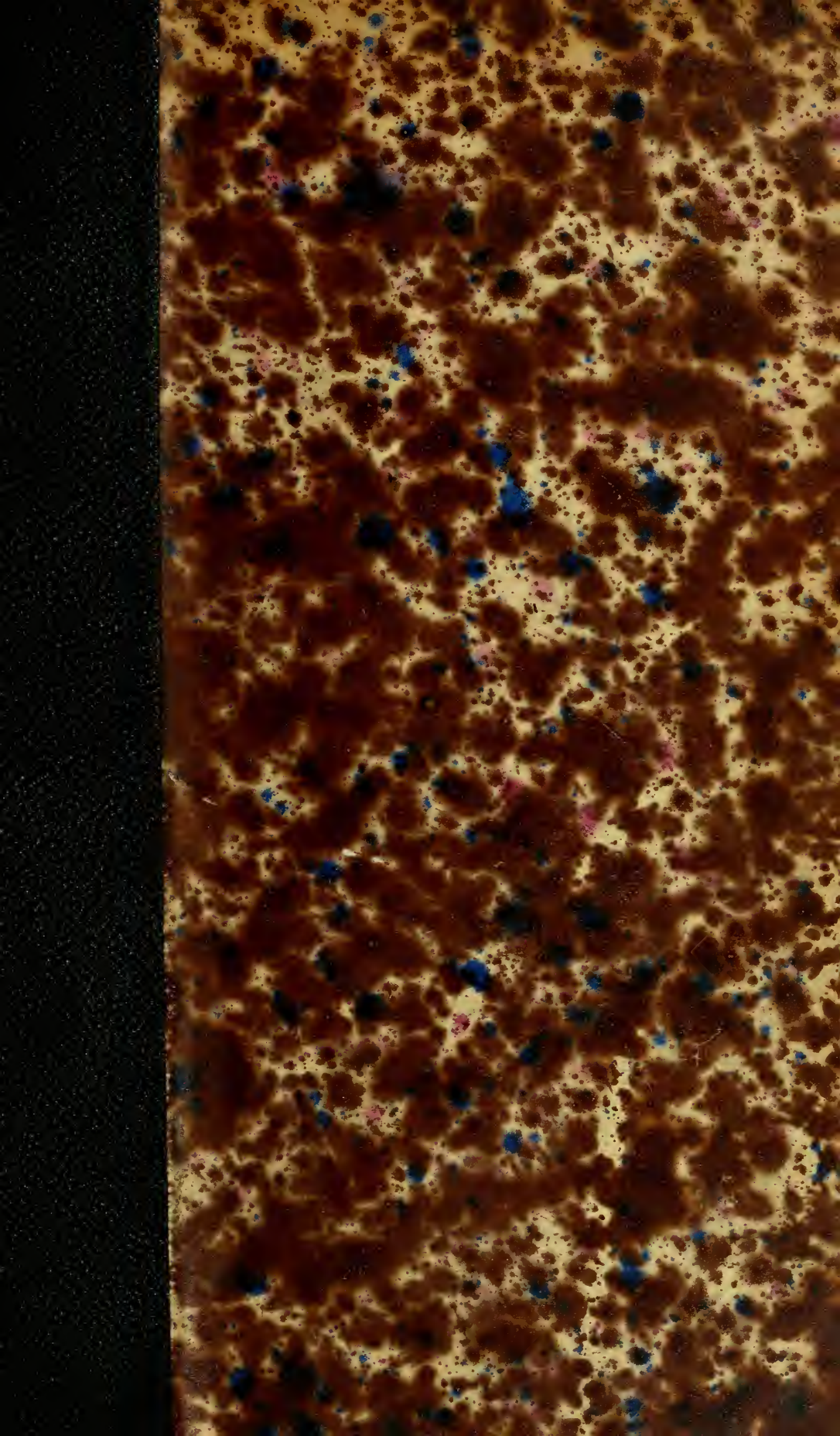

Accessions
159.824

Shelf No.
~~G.3656.18~~

Barton Library.

Thomas Pennant Barton.

Boston Public Library.
Received May, 1873.
Not to be taken from the Library.

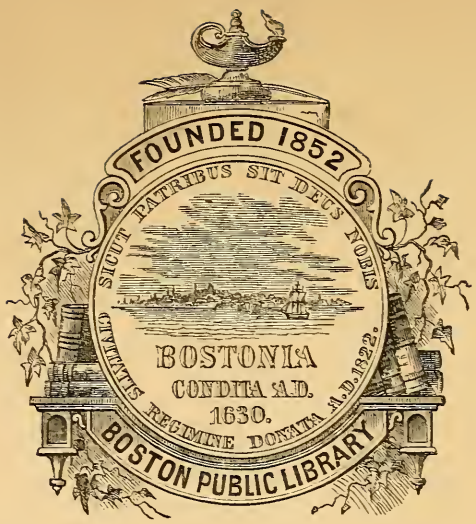

30 v

PAMPHLETS.

French Revolution

1791

Barton Library

XG.3656.18

159.824
May. 1873

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
Boston Public Library

http://www.archive.org/details/lettredesvqu00piev

LETTRE

DES ÉVÊQUES

DÉPUTÉS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

En Réponse au Bref du Pape, en date du 10 *Mars* 1791.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE GUERBART,

Libraire sur le Pont-Neuf, n°. 19.

3 mai, 1791

TRÈS-SAINT PÈRE,

Nous avons reçu le Bref de Votre Sainteté, avec cette vénération religieuse que doivent inspirer les enseignemens d'un

Pontife non moins éclairé que vertueux, dont la sagesse élève le courage au dessus des évènemens et des difficultés. Votre Sainteté, placée dans la Chaire Apostolique, a bien senti quelle étoit la hauteur de son ministère, et l'étendue de ces saintes obligations que nous partageons nous-mêmes avec elle, et qui forment, dans les différens dégrés de la hiérarchie de l'Eglise, l'unité de l'Episcopat. Nos principes sont ses principes ; et telle est l'uniformité des Traditions dans les Eglises, et le dépôt inaltérable de la Foi catholique, que les sentimens de l'Eglise gallicane, unie au Souverain Pontife, ne sont que les fidelles expressions et les témoignages incontestables de la croyance de l'Eglise universelle, dans tous les lieux et dans tous les tems. C'est l'Eglise entière, qui parle par la voix de son Chef, et par celle d'une Eglise plus illustre peut-être dans ses disgraces, qu'elle ne pouvoit l'être dans le long et paisible cours de ses prospérités. Il n'est plus permis aux Fidèles d'entretenir des doutes sur les devoirs qui leur sont prescrits, de se tromper eux-mêmes sur l'abus des sermens, et sur l'effet des parjures, et d'allier une

constitution nouvelle du Clergé, que ne peut point consacrer l'autorité de l'Eglise, avec les principes de la Religion, dans laquelle la Providence les a fait naître, et dans laquelle ils doivent vivre et mourir. *Il n'y a qu'une seule Eglise*, disoit saint Cyprien, *et les Fidèles ne peuvent pas entendre ceux qui enseignent au-dehors. Il n'y a qu'un Episcopat, qui s'étend par la multitude des Evêques réunis dans la concorde; et ces nouveaux Apôtres s'efforcent de faire une Eglise humaine, et se dispersent dans les villes pour jetter de nouveaux fondemens; et quoiqu'il y ait dans chaque Province des Evêques ordonnés, vénérables par leur âge, par l'intégrité de leur Foi, et par leur constance dans les adversités; de faux Evêques sont créés à leur place, et veulent usurper leur ministère. Quels sont ceux qui appartiennent à l'Eglise, il n'y a qu'un Dieu, qu'un Christ, qu'une Eglise. . . . L'unité ne peut être divisée. On ne peut pas élever Autel contre Autel, ni faire un Sacerdoce nouveau. Il faut remonter à la source. Il faut chercher les Evêques unis à leur Chef. La primauté a été donnée à saint Pierre pour établir dans sa Chaire le centre de l'unité,*

C'est à ceux qui se séparent de nous, à montrer leur union avec lui. Comment peuvent-ils être unis avec lui, quand la voix de son Successeur s'élève de cette même Chaire et du sein de l'Eglise de Rome, pour approuver nos principes et condamner leurs erreurs? Depuis long-tems, les Fidèles inquiets, étonnés, attendoient une décision du Souverain Pontife, comme le témoignage vénérable de la foi de toutes les Eglises. Cette décision est encore suspendue par l'effet de ces dispositions d'un zèle paternel, qui cherche tous les moyens de la concorde et de la paix; mais les principes ne peuvent plus être méconnus; et cette discussion profonde et suivie de la plupart des articles de la nouvelle constitution du Clergé, ne laisse point de doute à ceux qui veulent conserver une Religion qui ne change point. Ces principes sont le dépôt toujours ouvert, et le patrimoine commun de toutes les Eglises; nous en sommes les dépositaires, les gardiens et les dispensateurs; et quand Votre Sainteté prononcera, du haut de la Chaire apostolique, ce qu'elle réserve encore dans les conseils de sa sagesse, ce sont ces principes uniformes de toutes les Eglises, qui dicteront ses jugemens.

Sans doute, il étoit digne d'un si sage et si vertueux Pontife, d'épuiser tous les moyens d'instruction, de prières et de conciliation ; et nous n'avions, comme lui-même, d'autre vue et d'autre desir, que de concourir à toutes les voies de condescendance et de charité, qui sont dans l'esprit de l'Eglise. Nous lui dirons les choses, comme elles se sont passées. Nous avons ignoré les Brefs de Sa Sainteté, celui qu'elle avoit adressé au Roi, comme ceux qu'ont reçu les Archevêques de Vienne et de Bordeaux. Mais à peine nous fûmes instruits que Sa Sainteté desiroit de connoître les sentimens adoptés et suivis par les Evêques de l'Eglise de France; à peine cinq semaines étoient écoulées, depuis que ses desirs nous avoient été communiqués : l'Exposition des Principes lui fut présentée, et nous eûmes la satisfaction de prévenir les nouvelles lettres du Roi à Sa Sainteté, et la réponse que Sa Sainteté devoit lui faire.

Nous ignorions quels étoient les articles qui lui furent proposés; mais nous savions que les principes sont de toutes les circonstances et de tous les tems; nous ne nous sommes pas trompés dans leur exposition, confirmée par

l'approbation du Souverain Pontife et du sacré Collège, et de centquarante Evêques, tant nationaux qu'étrangers, ayant des extensions de leurs Diocèses en France ; et nous attendions avec confiance le jugement de Sa Sainteté, sur l'accord, ou la contradiction des décrets avec des principes qu'elle avoit confirmés par son suffrage.

Telles étoient même les circonstances dans lesquelles se trouvoit l'Eglise de France, que nous desirions de faire tout ce que la Religion ne nous défendoit pas. S'il ne manquoit que les formes canoniques à quelques articles établis par les décrets, nous desirions que les formes canoniques pussent être remplies; si, dans quelques articles, les difficultés tomboient sur les moyens, et non sur les objets, nous cherchions les rapprochemens qui pouvoient répondre au vœu de la Puissance civile.

Nous parlons de cette partie de la discipline, qui n'est pas de tous les tems et de tous les lieux, et non de ces principes qui, toujours invariables et conservés dans le dépôt même de la foi, sont un objet éternel d'instruction, sur lequel l'Eglise ne compose pas; et nous pouvions nous rappeler les monumens qui nous restent de la condescendance

et de la fermeté de l'Eglise. Quand les maximes du Christianisme, quand les institutions de J. C., que les Apôtres avoient reçues, et qu'ils ne pouvoient pas changer eux-mêmes ; quand les lois de l'Eglise, dont les principes ne sont point séparés des principes même de la foi catholique, étoient ébranlées dans leurs fondemens, l'Eglise a résisté, comme cette muraille inébranlable que l'Apôtre voyoit s'élever jusques dans les nues, et qui sembloit réunir le ciel et la terre. Quand l'Eglise, libre dans ses concessions, n'avoit point à craindre d'offenser la Religion même, elle se prêtoit à tous les tempéramens que pouvoit exiger d'elle le vœu des Nations. Ainsi, nous avions pensé que nous devions faire tout ce que nous pouvions faire, sans blesser les principes ; et telle étoit la règle invariable de notre conduite.

Nous avons distingué les pouvoirs que nous exercions, comme Citoyens, dans une Assemblée nationale, et les devoirs que nous avions à remplir comme Evêques. Nous n'avons point associé nos sentimens religieux et nos opinions politiques. Nous avons suivi, dans l'ordre du Gouvernement civil, les principes qui nous ont paru les plus conformes aux

intérêts du Peuple, dans une Monarchie établie, dont nous n'avons pas voulu renverser les fondemens ; et nous n'avons point recherché, dans nos avis sur les choses temporelles, cette uniformité qui nous est imposée dans l'ordre des choses instituées par Jésus-Christ. Les questions sur l'étendue et les bornes de l'égalité sociale, sur les principes et les effets d'une liberté bien ordonnée, sans trouble et sans licence, sur l'origine des pouvoirs, dans des Nations instruites et policées ; ces intéressantes questions de la philosophie et de la politique, étoient devenues, surtout dans l'état présent de la France, dignes d'exercer l'esprit de tous les hommes capables de penser. A Dieu ne plaise, que, Citoyens infidèles au bien de la Patrie, nous ayons adopté les principes qui peuvent altérer l'obéissance dûe à l'autorité royale, qui fait régner les lois! Mais il n'étoit point dans notre pensée de favoriser un pouvoir arbitraire, qu'un Roi, plus vertueux que son siècle, a su dédaigner lui-même. Nous avons desiré d'établir le véritable empire de la liberté publique, dans une Monarchie héréditaire, et nous avons reconnu, sans peine, cette égalité naturelle qui n'exclut

aucun Citoyen des places auxquelles la Providence l'appelle par la voie de ses talens et de ses vertus. On peut étendre ou restreindre l'égalité politique, selon les différentes formes des Gouvernemens, et nous avons cru que nos opinions étoient libres, ainsi que celles de tous les Citoyens, sur ces questions plus ou moins étendues, que Dieu lui-même annonce, comme livrées à la dispute des hommes.

Sans doute, dans l'état social, chacun doit être libre, et nul ne doit être indépendant, puisque, sans la dépendance des lois, il n'y a point de liberté : là, où chacun est maître, chacun est esclave : *car, à regarder les hommes comme ils sont naturellement*, dit M. Bossuet, *et avant tout Gouvernement établi, on ne trouve que l'anarchie, c'est-à-dire, dans tous les hommes, une liberté farouche et sauvage, où chacun peut tout prétendre, et en même tems tout contester; où tous sont en garde, et par conséquent en guerre continuelle contre tous; où la raison ne peut rien, parce que chacun appelle raison la passion qui le transporte; où le droit même de la nature demeure sans force, puisque la raison n'en a point; où*

par conséquent, il n'y a ni propriété ni domaine, ni bien, ni repos assuré, ni, à dire vrai, aucun droit, si ce n'est celui du plus fort. C'est cette égalité qui ne pourroit s'élever, que sur la ruine des pouvoirs établis par la loi ; c'est cette liberté qui ne seroit que le droit de la violence et de la force, que proscrivent également les conseils de la raison, les préceptes de la Religion, et les constitutions de tous les Gouvernemens. *Ce fut*, comme le dit Votre Sainteté, *le premier commandement de Dieu même, de restreindre cette aveugle et sauvage indépendance.* Dieu révéla d'abord au monde cette Religion commune qu'il a donnée à toutes les humaines sociétés, la Religion de la loi : *et c'est à l'auteur de tout ce qui est droit et juste, que nous devons rapporter*, ainsi que s'exprime Votre Sainteté, *les fondemens des devoirs de tous les Citoyens ; car, celui qui résiste à la puissance de la loi, résiste à l'ordre établi par Dieu même.*

Votre Sainteté est loin d'attaquer les lois civiles qui appartiennent à l'ordre du Gouvernement temporel, quand elle fonde sur l'autorité de Dieu même, les principes de la soumission aux lois, et lorsque, *prévenant*

les interprétations et les calomnies que suscite l'envie contre la Religion, elle n'envisage ces questions que par rapport aux choses de la Religion, et dans l'ordre de ces objets spirituels qui dépendent de l'autorité de l'Eglise.

Votre Sainteté n'annonce pas avec moins de mesure et de sagesse, quelle est l'autorité que l'Eglise exerce sur ceux que leur baptême a soumis à l'Eglise. Si l'Eglise a droit de les contraindre à rentrer dans les voies du salut, dont ils sont sortis, cette contrainte est celle des censures et des peines canoniques qui sont en son pouvoir, sans aucun mélange de ces peines civiles et temporelles, qui dépendent de la Puissance des Législateurs et des Juges de la terre. Votre Saintete distingue, ainsi que saint Thomas d'Aquin, les schismes et les hérésies, des Religions placées d'elles-mêmes hors du sein de l'Eglise, telles que celle des Juifs, qui, dépositaires des anciennes écritures, n'ont pas su reconnoître la borne où finit l'empire de leur Loi. L'Eglise ne peut contraindre à rentrer dans son sein, par la crainte des peines canoniques, que ceux qui furent marqués du sceau des enfans de l'Eglise.

Votre Sainteté cite le témoignage de Tertullien, pour expliquer quelle est cette contrainte que l'Eglise impose aux Fidèles qui s'écartent de la Foi. *Il n'appartient pas*, dit Tertullien, *à la Religion, de forcer la Religion. La Religion doit être embrassée par persuasion, et non par violence;* et quand Tertullien dit, qu'*il faut contraindre les hérétiques, et qu'il ne suffit pas de les persuader*, il explique clairement que cette contrainte nécessaire est celle de la démonstration et de la conviction. *Il faut*, dit-il, *remonter à l'autorité divine. Il faut savoir ce que Dieu veut et commande. C'est la dureté de cœur qu'il faut vaincre. On ne peut pas la toucher, et sans doute ce qu'on prouve que Dieu commande, est la Loi. Qu'on interroge les évangiles; c'est là la racine et le fondement.* Telle est la force et la violence que Tertullien employe. Ce n'est point par de douces paroles, c'est par des raisons fortes, et d'invincibles démonstrations, que sa mâle et sévère éloquence veut dompter des cœurs endurcis. *Il faut*, dit-il, *les envoyer au martyre par la conviction, et non par la persuasion.* Car il s'agissoit seulement de prouver que les Chré-

tiens étoient obligés de souffrir le martyre ; il étoit bien loin de persécuter, celui qui vouloit apprendre aux Chrétiens à ne pas fuir la persécution. *Vous n'avez pas encore résisté jusqu'au sang*, disoit l'Apôtre. *Jusqu'au sang, c'est-à-dire*, ajoute Bossuet, *jusqu'à donner le sien, et non pas jusqu'à répandre celui des autres.* Nous retrouvons les mêmes sentimens dans les lettres de saint Augustin, citée par Votre Sainteté. *La loi de la liberté*, dit-il ; *est la loi de la charité. Parlez et agissez comme des hommes qui sont sous l'empire d'une loi qui pardonne. Car celui-là, doit attendre un jugement sans miséricorde, qui n'a pas su pardonner.* Saint Augustin n'avoit enseigné long-tems, comme il le dit lui-même, que les règles de la charité chrétienne envers les Donatistes ; et, si dans la suite il a justifié les lois impériales qui prononçoient contr'eux des peines coercitives, c'est que les lois avoient à réprimer des délits civils autorisés par des erreurs religieuses, les délits d'une secte violente, et les ravages des circoncellions. Il falloit contenir des hommes insensés, qui cherchoient des victimes et qui s'immoloient eux-mêmes dans leurs propres fureurs. C'est dans le même tems, que

l'Eglise lançoit toutes ses foudres contre les persécuteurs de Priscillien. C'est le Pape saint Sirice, c'est saint Ambroise, c'est un Concile, qui les sépare de la communion; et saint Martin, qui n'avoit cédé qu'aux sentimens de la charité chrétienne et de l'humanité, ne se pardonnoit pas d'avoir communiqué un seul instant avec des Evêques qui favorisoient la persécution. C'est dans l'ordre des choses spirituelles, que l'Eglise n'admet point, et ne peut point admettre de tolérance. C'est dans la hiérarchie de son gouvernement, institué par Jésus-Christ, qu'elle ne peut pas introduire l'égalité des rangs et des pouvoirs. Et quel est le gouvernement dans lequel l'égalité des Citoyens ne cède pas à la supériorité des pouvoirs et des places qui les donnent? Voilà la distinction que nous avons maintenue. Voilà l'ordre invariable sur lequel ont repose nos opinions conformes aux sentimens de Votre Saintete.

Mais ce n'est pas comme Evêques, que nous avions le droit ou l'intérêt de régler les choses de la terre. Ce n'est point en vertu de notre ministère, qu'il nous appartient de discuter les droits, les formes, et les différences des Gouvernemens. Les Ministres de

la Religion enseignent ces dogmes supérieurs à l'humaine intelligence, ces dogmes qui sont l'exercice de la Foi chrétienne, la Trinité, l'Incarnation, la Rédemption du Genre-humain. Ils célèbrent les saints Sacrifices, qui sont la communion des Fidèles. Ils répandent les eaux de la Pénitence, et maintiennent les Fidèles dans la croyance des Mystères, dans la communion des Sacremens, et dans les épreuves toujours renouvelées des vertus surnaturelles qui doivent opérer le salut. Qu'y a-t-il là de commun avec les formes des Gouvernemens humains, avec la distinction des pouvoirs civils, les différens dégrés de l'autorité du Peuple, des Magistrats et des Lois, et tous les objets politiques qui forment la constitution des Empires? Il n'y a rien de contraire, quand il n'y a rien de commun. La Religion touche par un seul point la chaîne des Pouvoirs civils et politiques, quand elle enseigne aux chefs des Nations la justice et l'humanité, quand elle leur fait une loi sainte du bonheur des Peuples, et quand elle commande l'obéissance aux lois. Sa morale et ses préceptes donnent le fondement le plus solide à la Puissance civile, et ce concours utile ne peut pas être une source d'opposition.

Sans doute, comme dit Bossuet, *l'Eglise a pu se servir des Rois et des Empereurs, pour mieux servir Dieu, pour élargir*, disoit Saint Grégoire, *les voies du Ciel, pour donner un cours plus libre à l'Evangile, une force plus pressante à ses Canons, et un soutien plus sensible à sa discipline. Que l'Eglise demeure seule, ne craignez rien, Dieu est avec elle et la soutient au-dedans. Mais les Princes religieux lui ont élevé par leur protection ces invincibles dehors qui la font jouir*, disoit un saint Pape, *d'une douce tranquillité à l'abri de leur autorité sacrée; et l'Eglise, à son tour, leur érige un trône dans le lieu le plus sûr de tous et le plus inaccessible, dans la conscience où Dieu même a le sien; et c'est-là le fondement le plus assuré de la tranquillité publique.*

C'est l'union des principes de la Religion, et de l'Etat qui semble avoir donné aux Ministres de la Religion un pouvoir réel sur des choses qui ne dépendent que de la puissance civile, et qui semble donner à la puissance civile un pouvoir qu'elle n'a point par elle-même sur les choses qui ne dépendent que de la Religion. Cette union est celle

que les lois civiles elles-mêmes ont établie; et les principes de la Religion, et ses dogmes et ses lois, ne dépendent point de ses rapports accidentels et variables avec les lois civiles. Si les lois civiles se sont quelquefois trompées sur les objets d'une relation libre et volontaire, il dépend d'elle de corriger leurs erreurs; et les erreurs des lois civiles ne peuvent pas être les crimes de la Religion.

C'est ainsi, TRÈS-SAINT PÈRE, que nous avons su distinguer ce que les puissances humaines avoient donné à l'Eglise, et ce qu'elle tenoit du Ciel, ce qu'elles pouvoient lui reprendre, et ce qu'elles ne pouvoient pas lui ravir; et nous lisons avec reconnoissance ce témoignage honorable, que VOTRE SAINTETÉ donne à la Déclaration, par laquelle, en distinguant les droits Ecclésiastiques des droits civils, nous avons fait profession de vouloir reconnoître et maintenir les droits civils, et nous n'avons excepté que les objets qui sont hors de la puissance d'une assemblée politique. VOTRE SAINTETÉ, en proscrivant le serment indéfini, qui confond et détruit tous les droits de l'Eglise, a bien su nous faire entendre quelle est la juste mesure

qui sépare les objets de la Puissance civile, et de la Puissance spirituelle. Elle admire dans la conduite de S. Thomas de Cantorbery, son zèle pour les intérêts de l'Eglise, son attachement inébranlable à la Chaire Apostolique, son courage et sa mort. Pourquoi ne voulut-on point admettre dans le serment qui lui fut prescrit une restriction adoptée par une formule commune à toutes les Eglises, et dont la réserve générale, en respectant les droits du Ministère ecclésiastique, ne pouvoit rien ôter par elle-même aux droits de la Souveraineté. Mais, VOTRE SAINTETE, n'a point voulu dissimuler les différences des objets et des tems. Elle a cru devoir écarter tous les doutes, en rappelant les propres paroles de Bossuet, qui, toujours instruit, profond, exact, semble vouloir faire oublier l'empire de son éloquence à ceux qui, poursuivant avec soin la vérité, en retrouvent le caractère gravé dans toutes ses expressions. *Thomas de Cantorbery*, dit-il, *acheta la liberté glorieuse de dire la vérité, comme il la croyoit, par un mépris courageux de la vie et de toutes ses commodités. Il combattit jusqu'au sang pour les moindres droits de l'Eglise, et en soutenant ses prérogatives, tant*

tant celles que Jésus-Christ lui avoit acquises par son sang, que celles que les Princes lui avoient données; il défendit jusqu'aux dehors de la Cité sainte. Bossuet n'envisageoit pas lui-même la vérité, *comme la croyoit* cet homme, à qui le Ciel avoit donné la force et la vertu. Bossuet avoit jugé quelles étoient ces coutumes royales réclamées par Henri II; et, si quelque article pouvoit préjudicier par une fausse application à la succession des jugemens établie dans l'ordre de la hiérarchie de l'Eglise, il n'ignoroit pas quels articles de ces coutumes ne concernoient que *les prérogatives que les Princes avoient données à l'Eglise.* Il distinguoit *ces moindres droits*, dont l'Eglise aussi peut se passer, de cette autorité que Jésus-Christ même avoit instituée, et sans laquelle ne peut pas subsister le gouvernement de l'Eglise. Tel fut le zèle de S. Thomas de Cantorbery, qu'il *défendit jusqu'aux dehors de la Cité sainte*, les immunités personnelles, les pouvoirs d'une jurisdiction étendue sur d'autres objets que ceux du régime de l'Eglise; et d'autres jugemens, enfin, que des censures canoniques qui n'infligent que des peines

spirituelles ; tels étoient alors les dehors de la Cité sainte, *Et jamais*, dit encore Bossuet, *cette forteresse, bâtie d'une main divine, ne fut plus forte et plus inébranlable, que lorsque, défendue par l'invincible persuasion des premiers Fidèles, elle résistoit, sans aucun secours emprunté des moyens humains, aux Puissances du siècle conjurées contr'elle, et triomphoit des persécutions par les souffrances.* Nous ne demandons pas que la Cité sainte étende ses remparts au-delà des limites qui lui furent tracées par une main divine. Nous demandons qu'une Puissance, qui n'est point celle de l'Eglise, ne domine point dans le temple, et que des lois, que l'Eglise n'a point données, ne disposent point des fonctions de ses Ministres et de l'ordre de ses saintes cérémonies. Il faut le dire, il ne s'agit pas aujourd'hui de défendre la Puissance des Princes et des Nations, forte d'elle-même, éclairée sur ses droits, et concourant dans l'exercice de sa force, avec l'opinion publique, qui ne lui laisse plus rien à craindre. Il s'agit que l'Eglise, sans autre force que la vérité, sans autres armes que l'instruction et la prière, mette

un pouvoir spirituel et des lois religieuses à l'abri de cette Puissance des hommes dont elle ne doit pas dépendre. Nous ne serons pas moins fermes et moins courageux dans le maintien de ses véritables droits, que nous croyons devoir être sages et modérés dans leur exercice.

C'est une discussion précieuse que celle que présente à tous les Fidèles le Bref de VOTRE SAINTETÉ, sur le principe général dont semble émaner la constitution civile du Clergé. Car, c'est vainement qu'on avoue que la Puissance civile n'a point de droit sur les choses spirituelles, quand on n'entend, par les choses spirituelles, que les dogmes et les sacremens, et quand il semble que l'Eglise n'ait plus aucun pouvoir, aucun droits sur sa discipline. *Il n'est personne*, comme le dit VOTRE SAINTETÉ, *parmi les Catholiques, qui puisse soutenir que la discipline ecclésiastique puisse être changée par des Laïques;* et c'est une Assemblée politique qui détermine la mission des Evêques et des Pasteurs; qui leur donne, ou leur ravit la jurisdiction; qui légitime ou prohibe les fonctions de leur ministère; qui croit pouvoir rappeler, sans le concours de l'Eglise, des

formes anciennes, que l'Eglise avoit cru devoir changer, pour la plus grande utilité des Fidèles; qui les altère et les défigure, quand elle en rappelle le souvenir ; et qui substitue aux anciennes élections canoniques des Evêchés, et au droit commun qui laisse la nomination des Cures à la sollicitude Episcopale, des élections inconnues, inusitées, étrangères aux principes de l'Eglise, dont tous les Ecclésiastiques peuvent être exclus, et dont ne sont pas exclus les hérétiques, les juifs et les infidèles.

Quel est le point de discipline qui n'ait pas été réglé par les Décrets? Des Métropoles sont supprimées, d'autres établies : cinquante trois Diocèses sont réunis, et leurs titres éteints. Huit nouveaux Evêchés sont érigés. L'institution des Evêques est enlevée au Pape, et transmise aux Métropolitains, et transmise encore à ceux que délègue le choix du Magistrat civil. Les chapitres des Eglises cathédrales, chargées par l'Eglise du gouvernement des Diocèses, pendant la vacance des sièges, sont abolis. Des conseils, dont même les Evêques n'ont pas le droit de choisir tous les membres, sont substitués aux chapitres. Les Municipalités sont autorisées à décider

de la division, de la réunion et de l'érection des Paroisses; et l'on a bien fait voir que ce n'étoit pas par la crainte de manquer de pouvoir, que la loi avoit réquis le concert des Evêques, puisqu'au défaut de leur avis, on a procédé, sans aucune forme canonique, à la suppression et à l'établissement des Paroisses. Il n'y a pas, pour ainsi dire, un objet dans l'ordre du gouvernement de l'Eglise, sur lequel la Puissance civile n'ait étendu ses lois. Ces extensions sont également sensibles dans les articles que l'Eglise peut admettre, comme dans ceux qu'elle doit rejetter. S'il est conforme à l'esprit de l'Eglise de se prêter au vœu des Peuples, pour déterminer les limites des Diocèses et des Métropoles, il est sans exemple que leur détermination ait été définitivement réglée dans l'Eglise catholique, sans le concours et l'autorité de l'Eglise. On ne peut plus se tromper sur ces autorités vainement réclamées, dont une exacte discussion a démontré la fausse allégation. C'est dans les établissemens de Pepin, de Carloman, de Charlemagne et de Louis le Débonnaire; c'est dans leurs capitulaires, dont tous les articles, concernant les intérêts de la Religion, étoient délibérés dans des Conciles, et selon le vœu de l'Eglise,

que nous retrouvons les plus insignes monumens du pouvoir de l'Eglise sur l'érection des Evêchés et des Métropoles. C'est dans les quatre grands Conciles, de Nicée, de Constantinople, d'Ephèse et de Chalcédoine que furent exercés les droits, et consacrés les principes de l'Eglise sur la confirmation, l'étendue et la division des Provinces ecclésiastiques.

Il n'y a point de mission de l'Eglise; il n'y a point d'institution canonique des Evêques, si l'Eglise ne leur assigne pas les territoires dans lesquels s'étend ou se renferme leur juridiction. Il faut admettre alors cette supposition, démentie par la tradition constante de tous les siècles, d'une mission universelle, attachée au caractère épiscopal. Les Empereurs eux-mêmes, dans l'Eglise d'Orient, rendent hommage au pouvoir des Conciles. *Les Pragmatiques ne peuvent pas prévaloir contre les saintes règles*; et le Concile de Chalcédoine maintient également l'Autorité de l'Eglise, par ce qu'il accorde à la Puissance civile et par ce qu'il lui refuse; et ce n'est pas enfin la circonscription nouvelle des Métropoles et des Diocèses qui nous a paru le principal objet de nos réclamations. Nous avons, sur-

tout, réclamé le recours aux formes canoniques : elles avoient été proposées, ces formes canoniques, et ceux même qui ne craignent point aujourd'hui de les enfreindre, avoient élevé la voix dans l'Assemblée, pour en faire sentir l'indispensable nécessité ; et quand le Comité même proposa de supplier le Roi, de prendre les mesures nécessaires, pour l'exécution des Décrets : cette indication dissimulée et bien entendue des formes canoniques, fut proscrite par l'Assemblée. Son refus ne laissoit plus de doute sur ses principes. Il fut déclaré, par son refus, qu'elle ne regardoit point d'autres formes et d'autres mesures comme nécessaires ; qu'elle exerçoit une puissance absolue et compétente, et que la discipline entière de l'Eglise étoit dans sa dépendance. Pouvions-nous reconnoître l'Eglise catholique, dépouillée de tous ses pouvoirs sur son propre gouvernement ? Pouvions-nous rétracter les maximes et les lois de dix-huit siècles, pendant lesquels cette succession de tant de Conciles généraux et particuliers marquoit tous les progrès de la discipline de l'Eglise, exercée par elle-même ? S'il est un principe, consacré par la foi de toutes les Eglises catholiques, c'est que Jésus-

Christ a donné à son Eglise tous les pouvoirs nécessaires pour se gouverner elle-même. Comment peut-elle veiller sur l'administration des Sacremens, et sur l'enseignement de la Foi, s'il ne lui appartient pas d'instituer ses Ministres, ou de les destituer, et de régler les formes, selon lesquelles elle doit leur donner son institution, ou prononcer leur destitution? Si les deux Puissances sont distinguées par leurs objets, comment est-il possible que la Puissance civile règle des objets qui lui sont étrangers? Si l'Assemblée n'a point voulu reconnoître la Religion catholique, comme la Religion de l'Etat, comment l'Etat peut-il lui donner des règles plutôt qu'à la Religion des Protestans ou des Juifs? Est-il de la justice, ou même de la dignité de la Puissance civile, de fonder tous ses droits sur la différence d'un salaire qu'elle retire aux Pasteurs légitimes, et qu'elle accorde à ceux que l'Eglise ne connoît pas? Quel rapport y a-t-il entre la discipline de l'Eglise, et les salaires de l'Etat? Si les Peuples, persuadés de la vérité de leur Religion, doivent entretenir ses Ministres, comment l'entretien des Ministres peut-il donner aux Peuples le droit de changer la Religion? Ah!

qu'on réserve le tribut ou la récompense pour ceux qui suivent une discipline nouvelle: et nous, qui conservons l'ancienne discipline de l'Eglise, nous trouverons une noble compensation de ces biens qu'on nous retire, dans le sentiment même que nous donne la connoissance de nos devoirs, et la conscience de notre fidélité.

Nous savons que ceux même que les circonstances ont entraînés, blâment l'étonnante rigueur avec laquelle sont traités des Evêques, des Pasteurs et des Concitoyens; et c'est ce sentiment même qui nous afflige, parce qu'il se borne à des considérations personnelles, et qu'il ne s'élève pas au-delà des intérêts du tems. Il ne s'agit pas de notre sort; il s'agit de celui de la Religion. Il falloit nous oublier pour elle; et c'est cet intérêt supérieur qui pouvoit seul animer ces témoignages stériles, et ces impuissantes complaintes. Voilà la véritable playe de l'Eglise de France. Depuis long-tems étoit parvenue à son comble cette corruption de mœurs et d'opinions, qui s'est répandue sur tous les objets de la Religion. Un monde sans connoissance et sans intérêt, dépourvu de toute opinion fixe, et devenu, par une longue et

molle habitude, incapable de tous les sentimens forts, constans et solides, ne peut plus reconnoître en lui-même ce qu'il desire, ou ce qu'il pense. L'indifférence des Religions est le déplorable effet de la corruption du siècle ; et nous ne pouvons pas nous dissimuler à quel point une insouciance habituelle a favorisé ces nouveaux établissemens qui forment, il faut le dire, une nouvelle Religion. Que pouvons-nous faire à-présent, et quels peuvent être les conseils de la sagesse, quand des Décrets purement civils exercent la suprématie sur les choses de la Religion, et quand des élections irrégulières établissent le schisme?

Votre Sainteté nous demande quels sont, quels peuvent être les moyens de conciliation? Nos dispositions sont connues, et nous les avons rendues plus solemnelles encore par notre silence sur tous les intérêts qui pouvoient nous être propres et personnels. Nous n'avons pas manqué, sans doute, aux devoirs de nos charges. Nous n'étions que les dépositaires passagers de ces biens, dont la piété de nos Pères avoit doté les Eglises de France. De quel droit pouvions-nous, possesseurs d'un jour, abandonner un dépôt confié par des

lois qui sembloient immortelles? Nous ne pouvions pas priver les générations à venir, de ces fondations saintes qu'elles devoient hériter, ainsi que nous, des vertus de nos pères, et nous avons su défendre, avec force et courage, ce patrimoine sacré que les vœux unanimes de la Nation entière, pendant tant de siècles, avoient remis dans nos mains. Nous avons défendu la propriété des Eglises, et tel fut l'ascendant de notre défense, qu'on n'osa pas déclarer, comme on l'avoit mis en délibération, que la propriété des biens ecclésiastiques appartenoit à la Nation. Nous avons réclamé contre leur aliénation, et nous osons dire encore que nous avons fait sentir combien il eût été plus utile à l'Etat de chercher des ressources dans les offres du Clergé, que d'aliéner tous ses biens; et si notre perte n'avoit pas été jurée, les Eglises de France seroient encore le centre des charités dont s'alimentoit la misère, et la ressource la plus assurée pour l'Etat. Et quand l'arrêt a été porté, qui nous dépouille de tous nos biens, notre silence a bien fait voir à quel point nous étions inaccessibles par nous-mêmes à tous les intérêts temporels dont la jouissance avoit attiré sur nous la haine et l'envie. Nous n'avons pas troublé d'un seul mot, d'une seule

plainte, le cours des opérations fondées sur l'hypothèque des biens qu'on nous a ravis. Nous avons cru devoir suivre exactement la maxime vraiment épiscopale et chrétienne de Saint Ambroise : *Si l'on veut s'emparer de nos terres, on peut les prendre ; aucun de nous ne s'y oppose. Nous ne les donnons pas ; nous ne les refusons pas ; nous ne pouvons pas livrer ce que nous n'avons reçu que pour le garder.* Votre voix, Très-Saint Père, est la seule qui se soit fait entendre au milieu des pertes de l'Eglise Gallicane; mais Votre Sainteté ne fut point instruite par nos plaintes. Quand nous lui avons présenté l'Exposition des Principes, elle n'y a pas trouvé la plus foible expression qui puisse rappeler des souvenirs et des regrets ; et quand elle croit devoir parler des gémissemens de l'Eglise universelle, nous seuls, forts de nos désastres, et plus fermes encore dans notre impassible persévérance, quand il s'agit de nos propres privations, nous ne joindrons point notre voix à celle de l'Eglise, et nul de nos Concitoyens ne pourra se vanter ou se plaindre d'être importuné par les plus justes réclamations. Ce n'est pas avec ces sentimens que nous pouvons entretenir et prolonger les discussions et les divisions. Oh ! s'il est des

moyens de conciliation, et si nous ne les saisissons pas avec empressement, nous commettons envers la Religion et la Patrie, une sorte de délit inconcevable, celui qui consiste dans la plus sensible contradiction avec nous-mêmes. Que n'avons-nous point fait pour la Patrie, dont nous avons soutenu les rigueurs avec tant de calme et de courage? Quel est celui de Nous, dont les discours aient excité les murmures et les soulèvemens? Quel est celui de Nous, qui n'ait pas fait le sacrifice de son existence civile et politique, à la Patrie comme à la Religion? C'est la Religion que nous avons voulu préserver de toute atteinte; c'est la Patrie que nous n'avons pas voulu exposer au moindre mouvement; et tel est le don de celui qui dirige les pensées des hommes et les évènemens, que chacun de Nous a retrouvé dans ces étonnantes épreuves une ame digne de se mesurer avec l'adversité. Comment peut-on croire qu'il y ait aucun moyen de conciliation, auquel nous puissions nous refuser? Combien nous serions heureux, si, seulement, on avoit voulu reconnoître la nécessité de respecter les Pouvoirs de l'Eglise sur les changemens de sa discipline! Combien ce seul hommage, rendu aux formes cano-

niques, par lesquelles l'Eglise peut condescendre au vœu de la Puissance civile, auroit applani de difficultés! Libres alors, affranchis de la crainte de trahir ces principes, qui forment une partie du dépôt de la Foi, Nous aurions tenté tous les sacrifices que Nous pouvions faire dans l'ordre de la discipline, comme dans celui de nos intérêts temporels.

Nous ne voulions pas dissimuler ce que les formes canoniques pouvoient rendre valide et légitime, quand nous réclamions le concours des lois ecclésiastiques et civiles. Nous avions annoncé qu'on pouvoit renvoyer les divisions à faire des Cures et des Paroisses, ainsi que les suppressions des bénéfices simples, et des fondations en titre, par-devant les Evêques Diocésains. Nous avions dit : qu'une grande partie des objets du Gouvernement intérieur des Diocèses, pouvoit être réglée par des synodes, et qu'on pouvoit, en dirigeant l'autorité des Evêques par des ordonnances synodales, prévenir tous les inconvéniens des décisions arbitraires et variables. Nous avions observé : que des Conciles d'une ou de deux Provinces intéressées aux changemens des nouvelles circonscriptions, pouvoient juger, dans l'étendue de leurs Pro-

vinces, des besoins des Fidèles, et concilier, de concert avec la Puissance civile, les questions relatives à la division, augmentation et démembrement des Evêchés et des Métropoles ; et c'est pour remplir, autant qu'il étoit en notre pouvoir, le vœu de l'Assemblée nationale, et le vœu que nous formions nous-mêmes, de rappeler les règles de la discipline, et de réformer les abus ; que nous avons demandé la convocation d'un Concile national ; *c'est-là*, disions-Nous, *qu'instruits de vos desirs et de vos vues, éclairés par les connoissances qui s'accroissent avec le tems, attentifs aux besoins de l'Eglise, et soigneux d'étudier les dispositions des Peuples, nous chercherons à concilier les intérêts de la Religion, dont Nous sommes les dépositaires, avec ceux de l'Etat, dont vous êtes les arbitres et les Juges* (1). Nous avons enfin proposé une voie simple, facile et conforme aux libertés de l'Eglise Gallicane, comme à la pratique de l'Eglise universelle, le recours à Votre Sainteté. Tels étoient les moyens que nous avons présentés à l'Assemblée, et qui résultoient même de l'Expo-

(1) Discours de M. l'Archevêque d'Aix, sur le Décret proposé de la Constitution civile du Clergé.

sition que nous avons donnée des Principes de l'Eglise, et nul ne peut nous accuser de rejetter des moyens de conciliation, quand nous exposons les principes dont ils ne sont que la juste application. Nous avions même prévu le cas, où des circonstances impérieuses, soit pour la plus grande utilité de la Religion, soit pour la tranquillité de l'Etat, pouvoient déterminer la délégation d'un Evêque supprimé, en attendant que les formes canoniques fussent remplies; et, consultés par nos Collègues, nous avions seulement indiqué les précautions nécessaires pour conserver, dans toute leur intégrité, les principes qui dirigent l'exercice des pouvoirs délégués dans l'Eglise, et les pratiques de la discipline ecclésiastique.

Il est des points qui dépendoient principalement des dispositions de Votre Sainteté; tels que l'institution des nouveaux Evêques des Diocèses érigés, ou vacans par décès. Nous avons représenté les droits exercés en France par le Souverain Pontife, sans dissimuler ce que l'antique discipline de l'Eglise avoit attribué, dans des tems plus reculés, aux Conciles Provinciaux, aux Métropolitains, et aux plus anciens Evêques des Métropoles.

Il

Il s'agit de ces droits du Chef de l'Eglise, qu'il exerce depuis si long-tems dans toutes les Eglises catholiques. Pouvions-nous mettre un poids dans la balance, pour abbaisser le pouvoir de VÒTRE SAINTETÉ? Etoit-ce à nous, quand ses dispositions nous étoient connues par les sacrifices qu'elle avoit faits, à la détourner des sacrifices qu'elle pouvoit faire encore à la tranquillité de l'Eglise Gallicane? Si nous lui proposons de renoncer à ses droits, dont l'exercice salutaire rend plus sensible encore la Communion du Chef de l'Eglise, avec les Chefs de chaque Eglise, il semble qu'il soit dans notre pensée de dissoudre une partie de ces liens qui nous unissent au Saint-Siège. Si nous soutenons, sans restriction, une pratique adoptée depuis si long-tems en France, et plus respectable encore par la discipline universelle de l'Eglise, il semble que nous nous refusions à toutes les voyes de conciliation et de paix.

Par quelle fatalité faut-il, disions-nous, *que le Chef de l'Eglise ne soit pas consulté sur des droits qui lui furent attribués par les lois, depuis plus de deux siècles, et sur cette partie de la jurisdiction qu'il avoit exercée dans tous les tems, et que l'Eglise avoit*

constamment maintenue ? Comment un Evêque ; un Métropolitain seul, et sans le concours de l'Eglise, du Chef de l'Eglise et de la Province ecclésiastique à laquelle il appartient, peut-il détruire, de sa propre autorité, la discipline, actuellement et depuis si long-tems établie dans l'Eglise ? Et quel que puisse être le retour à l'ancienne discipline, comment peut-il faire par lui-même un changement qui doit avoir une si grande influence sur l'état de l'Eglise Gallicane (1)? Ainsi, nous n'avons point rejetté les voyes de conciliation, et nous n'avons point abbandonné cette pierre fondamentale, sur laquelle Jésus-Christ lui-même a construit l'édifice de son Eglise : car ce n'est pas seulement l'institution canonique qu'on dispute au successeur de SaintPierre. Telles sont les dispositions des Décrets, qu'ils semblent réduire l'union de l'Eglise Gallicane avec l'Eglise Romaine, et tous nos devoirs envers elle à l'envoi d'une simple lettre de Communion, adressée au Souverain Pontife. Mais nous tenons cette foi de nos pères : la pri-

(1) Exposition des principes de la Constitution civile du Clergé.

mauté du successeur de Saint Pierre, qui n'est pas un vain nom, un simple titre d'honneur, lui donne dans l'Eglise universelle, et dans chaque Eglise, une véritable et réelle jurisdiction. L'Eglise Gallicane est, sans-doute, zélée pour ses libertés; mais ces libertés mêmes s'accordent avec cette prééminence du Saint Siège, que nulle Eglise n'a plus respectée que celle de France : parce que cette prééminence même et ces libertés s'arrêtent également au point marqué par les Canons, bornes naturelles de la Puissance ecclésiastique, qu'elle se fait elle-même par son exercice. C'est le langage du Saint Siège, comme celui de l'Eglise Gallicane, et rien n'est mieux établi dans la pratique de l'Eglise de Rome que la loi qu'elle se fait, d'observer et de faire observer les Canons. Nous emprunterons encore la voix du sublime interprète de nos libertés : *C'est cette Chaire romaine, tant célébrée par les Pères, où ils ont exalté, comme à l'envi, la primauté de la Chaire apostolique, la source de l'unité, et dans la place de Pierre, l'éminent dégré de la Chaire sacerdotale, l'Eglise mère, qui tient en sa main la conduite de toutes les autres Eglises, le Chef de l'Episcopat d'où*

part le rayon du gouvernement, la Chaire principale, la Chaire unique, en laquelle nous gardons l'unité. Sainte Eglise Romaine, s'écrioit-il, au milieu du Clergé de France, assemblé pour reconnoître les droits de la Puissance temporelle, *Mère des Eglises et Mère de tous les fidèles, Eglise choisie de Dieu pour unir ses enfans dans la même charité, nous tiendrons toujours à ton unité par le fond de nos entrailles ! Si je t'oublie, Eglise Romaine, puissai-je m'oublier moi-même ! Que ma langue se sèche et demeure immobile dans ma bouche, si tu n'es pas toujours la première dans mon souvenir, si je ne te mets pas au commencement de tous mes Cantiques de réjouissance !*

Nous élevons, comme le peuple choisi, du sein de nos adversités, la voix de l'espérance dans les promesses saintes ; et nous attendons que la liberté, mieux connue, rende à l'Eglise la liberté de son enseignement et l'autorité de ses lois ; aux Evêques et aux Pasteurs, les fonctions inséparables de leur institution canonique ; et au Chef de l'Eglise, les honneurs et les pouvoirs attachés au droit divin de sa primauté.

Nous ne pouvions pas aussi nous dissi-

muler les difficultés, que pouvoit opposer à l'institution canonique des nouveaux Evêques, la forme nouvelle de leur élection. Votre Sainteté, parcourant les monumens de tous les siècles, avec cette marche rapide que donne la science de l'antiquité sacrée, a bien su marquer les justes limites des droits du Peuple dans les élections, et la prépondérance constante du Clergé. Sans doute, on peut rappeler le Peuple aux élections, par toutes les voyes sages qui ne peuvent point semer le trouble et la division parmi les Citoyens; et nous n'avons pas oublié de dire à quel point il est juste que l'Eglise, en rappelant les principes qui peuvent rendre les élections canoniques, concoure à l'établissement des règles qui peuvent maintenir la tranquillité publique. Nous avons pensé qu'il étoit de l'intérêt commun de l'Eglise et de l'Etat, de prendre des moyens qui rétablissent les droits des Ministres de la Religion et des fidèles. Nous avons proposé d'exiger des électeurs, le serment et la profession de la Religion catholique, avant de procéder à l'élection. Nous avons rappelé l'exemple des Etats d'Orléans, qui, voulant rétablir les élections, appelèrent des Citoyens élus à con-

courir avec les Conciles des Provinces pour nommer des Evêques, et dont la soigneuse attention sût concilier, par des formes paisibles, la représentation du Peuple et du Clergé. Et quel est le principe dans la Constitution, ou l'intérêt de l'Etat, qui ne permette pas d'associer à des Electeurs catholiques, les Evêques de la province, et des Ecclésiastiques députés par les Eglises, ainsi que l'avoient délibéré les Etats d'Orléans ? Si nous pouvions assimiler, dans des circonstances qui ne sont plus les mêmes, la nomination de quelques Evêques élus, à la nomination du Roi, quand le Décret qui provoquoit les Elections étoit revêtu de sa sanction, il n'est personne cependant qui ne sente que les Evêques unis au Souverain Pontife, ne pouvoient pas cesser de témoigner leur vœu pour une forme d'élection, à l'avenir régulière, canonique et conforme à l'exercice des droits inséparables de la surveillance et de l'autorité de l'Eglise. On avoit si bien senti quelle pouvoit, et quelle devoit être la conduite des Métropolitains et des Evêques, que les Décrets avoient prévenu, par des dispositions expresses, l'effet de leur refus. Combien ces Décrets auroient été prématurés ou

superflus, si les principes des Décrets n'avoient pas été contraires à ceux de l'Eglise! C'est pour remédier aux suites prévues de cette manifeste opposition, qu'il falloit appeler du jugement des Métropolitains, et de tous les Evêques de chaque Province, à des Tribunaux civils; et qu'il falloit donner à ces Tribunaux civils le droit de nommer un Evêque, qui pût suppléer seul au défaut de tous, ou presque tous les Evêques du Clergé de France.

Nous avons bien fait voir quelles étoient nos dispositions, par rapport aux objets qui pouvoient dépendre de notre propre sollicitude. C'est avec force, que nous avions représenté les droits et les obligations des Evêques, par rapport à la collation et à la nomination des Cures de leurs Diocèses. Si le droit de nommer les Pasteurs fut toujours attaché par l'Eglise, à l'obligation de veiller au service des Paroisses : comment une loi, purement civile, pouvoit-elle en priver les Evêques? Comment un Evêque pouvoit-il reconnoître la validité d'une innovation contraire aux règles que l'Eglise a toujours suivies? Et comment sa reconnoissance auroit-t-elle pu légitimer la cession d'une partie des devoirs et des droits de l'administration et de la ju-

riction épiscopale? C'est en faisant sentir toutes ces difficultés, que nous avons mieux exprimé le vœu de les applanir, s'il étoit possible, en attendant une décision. Tel étoit notre langage : *Si chaque Evêque, dans son Diocèse, peut assimiler la présentation des Electeurs à celle des Patrons; s'il peut accorder, par une disposition libre et volontaire, après un examen sévère des mœurs et de la doctrine, une Institution canonique à celui qu'on lui présente, il ne peut pas lui-même annuller le principe de ses devoirs et de ses droits, et de ceux de tous les Evêques du Royaume. Il peut entretenir la paix, déférer au vœu qu'on lui témoigne, pourvoir au gouvernement d'une Paroisse, et prévenir les maux des longues vacances, et des longues discussions. Il ne peut pas changer les règles générales de l'Eglise. Il est dans son pouvoir de subordonner l'exercice de son ministère, au bien des Citoyens et des Fidèles. Il ne dépend pas de lui d'en abolir les principes. Ses devoirs et ses droits ne sont point détruits par un moyen qui les conserve; et les lois de l'Eglise subsistent aussi long-tems qu'elle ne les a point révoquées* (1).

(1) Exposition des Principes.

Quand on a voulu briser, dans toutes ses parties, la Constitution actuelle de nos Eglises Cathédrales, sans doute il n'étoit pas dans notre intention de concourir à la destruction de ces Corps vénérables qui formoient notre conseil, dans les affaires importantes; qui maintenoient l'exercice journalier du Culte Divin, et que les Conciles apeloient à gouverner les Diocèses, pendant la vacance des Sièges; mais il a suffi de nous présenter un foible souvenir des usages de la primitive Eglise. Cette image respectable semble avoir suspendu des réflexions convenables à la différence même que nous offre l'histoire mieux suivie des anciennes Eglises.

Nous ne nous opposions pas à des changemens qui pouvoient rendre les Chapitres encore plus utiles, par des occupations plus actives, et leur donner des obligations plus étendues. Nous pensions que les Chapitres pouvoient offrir dans leur sein un asyle honorable, une retraite édifiante, un travail utile à des Pasteurs distingués par leur piété, leur science, et leurs vertus; et nous pensions aussi que l'Eglise pouvoit confier aux Chapitres, le service de l'Eglise Cathédrale.

Nous avons exposé ces vues également utiles

et respectables, qui pouvoient mériter l'attention de l'Eglise, et répondre au vœu de l'Assemblée.

Il semble qu'on ait voulu créer des difficultés, sans motif et sans objet, quand on pouvoit remplir les mêmes vues par des moyens sans opposition. On pouvoit proposer que les Chanoines feroient les fonctions de Vicaires de la Paroisse Cathédrale ; qu'ils seroient le conseil de l'Evêque ; que leur nombre seroit proportionné aux besoins différens des Diocèses ; que les titulaires actuels ne seroient remplacés, qu'après la réduction des places au nombre compétent; et nous savons à quel point nous pouvions rendre utiles les talens et les vertus que ces Corps vénérables renferment dans leur sein. C'est-là que nous pouvions retrouver des Vicaires-Généraux, éprouvés dans la conduite des Diocèses, des Confesseurs zélés, des Prédicateurs estimables, et des hommes doués de ces connoissances, qu'ajoute aux études théologiques, l'occupation habituelle des exercices de la Religion : et ce seroit le même établissement qu'on auroit fait avec le consentement et par le concours de l'Eglise. Les Chanoines, Vicaires de l'Eglise principale, et conseil de l'Evêque, au-

roient perpétué par eux-mêmes et transmis à leurs Successeurs les pouvoirs établis dans les Eglises Cathédrales, pendant la vacance des Sièges; et l'on n'auroit pas éprouvé les difficultés qu'entraîne la destruction prononcée des Chapitres.

Quand on a voulu donner un conseil aux Evêques, nous nous sommes bornés à défendre leur jurisdiction. Nous avons reconnu la nécessité d'un conseil, et nous avons seulement desiré que son influence fût subordonnée aux règles de l'Eglise. Nous ne pouvions pas reconnoitre que les Curés des Paroisses réunies à l'Eglise Cathédrale, pussent conserver, sous le titre de Vicaires, d'autres pouvoirs que ceux qu'ils avoient comme Curés des Paroisses réunies. Ils ne pouvoient pas acquérir, sans délégation, des pouvoirs qu'ils n'avoient pas. L'Assemblée ne pouvoit pas leur transmettre les pouvoirs des Evêques. C'est aux Evêques qu'il appartient de les donner, ou de les refuser; et nul ne peut les exercer sans leur délégation. Mais nous avons considéré que les décrets même, qui portent que les Evêques doivent délibérer dans leur conseil, n'énoncent pas que les délibérations seront prises à la pluralité des voix. Ainsi, nous pensions que la

jurisdiction épiscopale n'étoit point détruite dans son principe, et pouvoit être encore conservée dans son exercice. Les Evêques consulteroient leur conseil, et n'y seroient point soumis. Ils consulteroient leurs Vicaires, et ne seroient point obligés de leur communiquer leurs pouvoirs. Ils choisiroient ceux qui seroient chargés d'exécuter ce qu'ils auroient délibéré dans leur conseil. Ce conseil n'auroit que la voix consultative, et les Vicaires n'auroient aucun pouvoir actif hors du service de la Paroisse Cathédrale. La jurisdiction des Evêques s'exerceroit selon la liberté apostolique de leur ministère. Les actes qui sont en leur pouvoir n'en seroient pas moins obligatoires pour les Ministres de l'Eglise et pour les Fidèles, quand la loi même ne leur prêteroit pas sa force et son appui. Et si la loi civile ne devoit autoriser aucun acte qui n'eût été délibéré dans le Conseil, nous pouvions nous rappeler comment on distinguoit les ordonnances des Evêques, données de leur propre mouvement, de leurs Ordonnances synodales.

Nous avons reconnu jusqu'à quel point le concours et la protection de l'Etat étoit utile et desirable, pour donner aux Séminaires

un établissement solide et durable ; et nous n'avons réclamé sur le choix des Supérieurs et Directeurs du Séminaire, que ces mêmes droits inséparables de la jurisdiction et de la sollicitude épiscopale, que les décrets même ne disputent pas aux Evêques sur le choix des Vicaires.

Quand, enfin, nous avons représenté l'indispensable nécessité de l'approbation de l'Evêque, pour l'emploi des Ministres sans titre et sans office, nous ne nous sommes pas seulement appuyés sur les décrets des Conciles, sur celui du Concile de Trente, admis par huit Conciles provinciaux en France, et sur les ordonnances et les lois de l'Etat qui en ont ordonné l'exécution. Nous avons présenté des motifs d'utilité, conformes à l'esprit d'une bonne administration.

Il importe, disions-nous, *à la bonne administration des Diocèses, de favoriser le concours utile du choix des Curés, et de l'approbation des Evêques. Il faut réunir les soins de tous les Pasteurs, au lieu de les diviser ; et le choix que font les Curés, parmi les Prêtres approuvés, présente aux fidèles tous les motifs qui peuvent mériter leur confiance.*

Ainsi, nous cherchions, tantôt à rappeler les formes canoniques qui manquoient aux articles susceptibles d'exécution : tantôt à substituer, à des innovations que l'Eglise ne pouvoit point admettre, des changemens qui peuvent s'accorder avec ses principes : tantôt à prêter l'interprétation la plus favorable aux décrets ; et quand nos refus même sont devenus indispensables, nous les avons justifiés par des motifs d'utilité publique, conformes aux sentimens d'une Assemblée des Représentans de la Nation.

Nous l'avons dit à l'Assemblée. *Nous ne pensons pas qu'on ne puisse apporter aucun changement, soit au régime intérieur de l'Eglise Gallicane, soit à ses relations avec les autres Eglises. Mais ce n'est pas une autorité purement civile qui peut distribuer les rangs dans l'Eglise, régler les fonctions purement spirituelles, donner ou retirer la jurisdiction ecclésiastique, et s'attribuer enfin cette suprématie que ne comporte point l'Eglise catholique, et que ne peut point admetttre la doctrine, toujours saine et pure de l'Eglise Gallicane* (1).

(1) Discours de M. l'Archevêque d'Aix.

Notre langage est celui des lois de l'Etat, comme de celles de l'Eglise, et nous ne pouvons pas nous empêcher de rappeler cette déclaration des vrais principes, si justement invoquée par Votre Sainteté : cette déclaration dictée par le célèbre Chancelier d'Aguesseau, que ses talens et ses vertus avoient établi, plus encore que sa place, le chef de la justice, et l'homme de la loi.

Louis XV, Monarque alors heureux et tranquille dans la prospérité de son règne, et dans la plénitude de sa puissance, reconnoît, *comme son premier devoir, d'empêcher, qu'à l'occasion des disputes, on mette en question les droits sacrés d'une Puissance qui a reçu de Dieu seul le droit de décider les questions de doctrine sur la foi, ou sur la règle des mœurs; de faire des canons ou des règles de discipline, pour la conduite des Ministres de l'Eglise et des fidèles, dans l'ordre de la Religion; d'établir ses Ministres, ou de les destituer, conformément aux mêmes règles; et de se faire obéir, en imposant aux fidèles, suivant l'ordre canonique, non-seulement des pénitences salutaires, mais de véritables peines spirituelles, par les jugemens ou par*

les censures que les premiers Pasteurs ont droit de prononcer. C'est la voix de l'Evêque du dehors, et du protecteur des Canons ; c'est la voix de vingt Rois, fils aînés de l'Eglise, et défenseurs de la Religion ; et les Evêques, sans doute, ne pouvoient pas être moins fidèles à la vérité sainte, que les Magistrats et les Rois.

Votre Sainteté peut juger à quel point nous avons desiré d'applanir les difficultés, s'il est vrai que, dans tous les genres, les seuls moyens de conciliation sont ceux qui peuvent se concilier avec les principes. Et quand des sermens contraires à nos consciences, sont les lois qu'on nous impose ; quand nous sommes traités comme des réfractaires, parce que nous ne voulons pas faire un parjure ; quand, par un évènement qui n'a point d'exemple, cent vingt-huit Evêques sont destitués de leurs Sièges, sans démission, sans forfaiture et sans jugement ; quand les Paroisses sont privées, sans aucune forme canonique, de ces Pasteurs vertueux qui n'ont point trahi leur Religion ; quand on nous donne, par des formes irrégulières, des successeurs sans mission : quels sont les

moyens

moyens qui nous restent pour concilier les principes de l'Eglise avec le vœu de la Puissance civile.

Telles sont les lois qui nous sont imposées, qu'il ne nous est pas permis de nous réunir, et de nous consulter. On nous refuse un Concile : on disperse nos Assemblées. Les associations des Citoyens sont libres par la loi ; la liberté n'existe point pour nous. Comment pouvons-nous connoître les sentimens des Evêques, isolés, solitaires dans leurs Diocèses, hors de leurs Diocèses, dans leurs familles, dans le fond des campagnes, hors du Royaume ? Nous sommes restés seuls des Evêques convoqués aux Etats-Généraux. Nous pouvions exposer, sans crainte d'erreur, des principes qui nous sont communs ; nous ne pouvons pas connoître des opinions qui peuvent se partager sur les moyens. Le premier soin d'un Concile national, seroit de consulter le Souverain Pontife sur ces grands intérêts, dignes, sans doute, de fixer les regards de l'Eglise universelle. Notre premier devoir devient aujourd'hui notre unique ressource, et c'est une obligation plus sévère peut-être encore, et plus respectable pour nous, dans un moment où semblent se rompre

successivement, tous les anneaux de cette chaîne antique et sacrée, par laquelle chaque Eglise s'attache à la Chaire de Saint Pierre. Ce n'est pas une forme superflue, une vaine cérémonie que nous avons à remplir. Nous n'assimilons pas nos consultations, émanées du sein de notre vénération et de notre confiance, à ces lettres de communion, seul reste conservé par la Constitution civile du Clergé, de cette correspondance constante qui maintenoit l'unité des Eglises dans le centre d'une même communion.

Quel est le sentiment de l'Eglise universelle dont Rome est le centre, et dont un savant et vertueux Pontife est le plus digne interprète? Quel est le jugement que le Pape doit prononcer, du haut de sa Chaire apostolique, sur l'état actuel des Eglises de France, sur la destitution des Evêques et des Pasteurs qui n'ont voulu prêter le serment prescrit, qu'en réservant les droits de l'autorité spirituelle de l'Eglise, et sur l'élection, l'institution et la jurisdiction des Evêques et des Prêtres qui leur sont substitués? Voilà ce que nous demandons, et nous sommes loin de vouloir prévenir, par ces étranges sollicitations que la calomnie, peut-être, ose imputer

à des Evêques, les voies d'exhortation paternelle, et les dispositions sages et conciliantes que Votre Sainteté peut joindre à ses décisions. Nous n'avons point mis de bornes, nous n'en mettrons point encore aux sacrifices qui nous sont propres et personnels. Il ne sera pas dit que nous puissions mettre un moment notre intérêt en comparaison avec les intérêts de la Religion. Nous courons une noble carrière, celle de l'adversité; nous l'avons envisagée dans toute son étendue, et nous n'avons pas commencé notre course pour nous arrêter avant le terme. Peut-on croire que ce soit un intérêt pour nous, de conserver un ministère qu'on rend suspect à la Patrie, et dont nous ne pouvons plus exercer les fonctions, que dans cette ombre et ces ténèbres qui semblent réservées à l'action des fautes et des délits? Nous n'avions point appris à rougir de notre état; à dissimuler nos devoirs, quand nous ne voulons pas les trahir; à répandre dans le secret les secours de la Religion, dans un Royaume catholique, comme dans un pays infidèle; et nous avions droit, du moins, à cette liberté que la Constitution assure à toutes les opinions religieuses. Nous subirons notre

destinée, quelle qu'elle puisse être, avec le courage que la Religion inspire. Mais la Religion, qui fait un mérite aux Fidèles de soutenir les épreuves de la Providence, ne leur fait pas un crime d'en sentir les rigueurs. La plus rigoureuse des lois que la Religion puisse nous imposer, est celle de conserver nos places. Nous n'avons pas cru pouvoir les quitter, quand il falloit livrer nos Eglises à ces changemens irréguliers qu'aucune forme canonique n'avoit légitimés : quand le silence forcé de l'Eglise Gallicane ne laissoit entendre d'autre voix que celle de chaque Evêque, dans l'enceinte de son diocèse : quand nous avions demandé le recours au Saint Siège, et quand nous devions attendre sa décision. Ce que nous avons fait pour attendre que l'Eglise parle par son Chef, ne doit pas être un obstacle à son Jugement.

Elevez-vous, Très-Saint Père, dans toute la sagesse et la liberté de votre Ministère. Sortez du milieu de ces considérations et de ces convenances privées qui meurent avec nous. Nous occupons un foible point dans le tems, comme dans l'espace ; et notre sort ne peut point entrer en balance avec

les destins des Empires et les promesses de l'Eglise. Voyez la Loi qui s'arme de la force publique et qui retentit comme un tonnerre d'un bout de la France à l'autre. Voyez tous les Evêques de France, excepté quatre, destitués de leurs Sièges : les uns décrétés par les Tribunaux, d'autres arrachés de leurs habitations par la force, ou même tansportés, comme des criminels, hors de leurs diocèses; d'autres mis en fuite sans défense, et forcés de se dérober, non pas au péril qui menace leur vie, mais à la nécessité d'épargner un crime à des Concitoyens : des Pasteurs vertueux et des Prêtres fidèles insultés, attaqués au milieu du Temple, dans la Chaire de Vérité, sur les marches du Sanctuaire, et dans le sein même de ces asyles inviolables, où s'entretient le feu pur et sacré de la Religion et de la vertu : des Vierges saintes que la jeunesse et l'innocence, la foiblesse de l'âge, ou les infirmités n'ont pas pu dérober aux injures. Voyez nos Eglises envahies par un nouveau Sacerdoce, et celles où n'ont point pénétré les innovations, interdites à la piété qui cherche les saintes solemnités, et qui fuit les profanations : cette foule de Ministres

de tous les rangs, enlevés à leurs fonctions, séparés de leurs Paroisses dont l'Eglise ne les sépare point encore, et chargés par sa mission qu'elle n'a point révoquée, de ces saintes obligations dont la Loi leur fait un crime. Voyez les Fidèles placés dans cette situation la plus cruelle de toutes, celle qui semble les mettre dans une contradiction nécessaire avec eux-mêmes, entre la Religion et la Loi.

Est-il un moyen qui dépende de nous, d'épargner à l'Eglise Gallicane ces horribles divisions qui la déchirent? Des hérésies et des schismes se sont formés par les erreurs de ceux qui rejettoient le joug de l'infaillible autorité de l'Eglise. Les Lois trompées ont combattu la vérité, quand la Cour des Souverains, ou quand une Nation entière étoit plongée dans les incertitudes et les variations, au milieu des oppositions mêmes et du partage des Chefs des Eglises. L'Univers, dit un ancien Auteur, s'étonna d'être Arien. Il n'y a pas d'exemple encore d'un schisme commencé par la Loi. Ceux des Fidèles qui semblent s'écarter davantage des principes que nous leur avons enseignés, n'en suivent point la discussion. Ils

disent seulement, c'est la Constitution, c'est la Loi. S'il étoit possible de puiser dans les profondeurs de la sagesse, ces conseils que Dieu lui-même envoie ; ces conseils de lumière et de force, qui peuvent éclairer les esprits, fléchir les volontés, et diriger le vœu des Nations ; et ces conseils aussi de condescendance et de charité, qui n'altèrent ni le dépôt des vérités saintes auxquelles il ne nous est pas permis de toucher, ni l'autorité que Jésus-Christ a donnée à son Eglise, ni ce qui fait le gouvernement de l'Eglise universelle, le principe de l'unité indépendant des Puissances de la terre ; et s'il ne s'agissoit que de nous sacrifier nous-mêmes, pour calmer la conscience des Fidèles, comme pour assurer le repos des Citoyens.... Nous savons quels sont les exemples que l'Eglise nous donne, et nous avons appris comment on peut souffrir pour elle. Que les principes soient en sureté ; que les pouvoirs de l'Eglise, sur l'institution de ses Ministres, soient respectés et maintenus ; et qu'une mission canonique puisse nous donner des successeurs légitimes! Nous mettons à vos pieds, TRÈS-SAINT PÈRE, nos démissions : non pas ces dé-

missions forcées, et ces interprétations arbitraires auxquelles nous n'avons point consenti ; ni tous ces actes garans de notre attachement pour nos devoirs, qu'on traduit comme un renoncement à nos places : mais nos libres et volontaires démissions, fondées sur ces mêmes sentimens qui repoussent le joug d'une contrainte que les Lois civiles ne peuvent pas nous imposer, et qui n'admettent, dans l'ordre de nos fonctions spirituelles, d'autre autorité que celle de l'Eglise. Nous remettons nos démissions dans vos mains, afin que rien ne puisse plus s'opposer à toutes les voies que Votre Sainteté pourroit prendre dans sa sagesse, pour rétablir la paix dans le sein de l'Eglise Gallicane. Nous avons eu jusqu'ici l'avantage d'obtenir dans l'Exposition de nos principes, et dans les conseils que nous avons donnés sur les règles de conduite relatives aux circonstances, le suffrage unanime de nos Collègues. Ce n'est pas lorsque nous offrons encore tout ce qui peut dépendre de nous, pour applanir tous les obstacles sous vos pas, que nous avons à craindre d'être démentis par leurs nobles et généreuses dispositions.

Nous avons rempli nos pénibles devoirs au milieu des troubles et des orages, et nous n'avons pas laissé la crainte approcher des marches du Sanctuaire. Nous attendons avec ttanquillité le jugement du Souverain Pontife parlant, du haut de sa Chaire, au nom de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine; et nous avons appris avec quel ascendant de lumières et de vertus, VOTRE SAINTETÉ sait rendre respectables ces décisions pleines de sagesse et de fermeté, qui, rappelant les règles de la Tradition, et les Canons des Conciles, ne sont point sujettes aux vicissitudes des passions humaines et des évènemens.

Nous avons reçu, depuis peu de jours, les dernières lettres de VOTRE SAINTETE, adressées à tous les Evêques de France, en date du 13 Avril. Nous y retrouvons une nouvelle preuve de cette sollicitude continuelle, et de cette vigilance assidue qui ne lui permet pas de perdre de vue le déplorable état de l'Eglise de France. Qu'il nous soit permis d'ajouter ici l'expression des sentimens de notre reconnoissance et de notre profonde vénération, et de lui témoigner l'unanimité de nos desirs et de nos volontés, pour resserrer chaque jour davantage les liens de notre

communion avec l'Eglise de Rome, et le Chef de l'Eglise universelle.

Nous sommes avec le profond respect,

TRÈS-SAINT PÈRE,

DE VOTRE SAINTETÉ,

Les très-humbles, très-obéissans et très-devoués fils et serviteurs.

Paris, ce 3 Mai 1791.

Ainsi signé à l'original.

✳ D. Cardinal de la ROCHEFOUCAULD, *Arch. de Rouen.*

✳ ALEX. ANG. *Arch. de Rheims.*

J. RAIM. , *Arch. d'Aix.*

J. M. *Arch. d'Arles.*

J. *Arch. de Damas, co-adiuteur d'Alby.*

FR. *Arch. de Toulouse.*

J. R. P. P. *Arch. de Bourges.*

M. S. *Evéque de Poitiers.*

A. V. *Evéque de Mautauban.*

A. C. *Evéque de Condom.*

F. J. *Evéque de Beauvais.*

F. J. *Evéque du Mans.*

P. M. M. *Evéque de Nîmes.*

S. *Evéque de Rodez.*

L. G. *Evéque de Limoges.*

J. F. *Evéque de Montpellier.*

ANT. FELIX. *Evéque de Perpignan.*

JEAN LOUIS , *Evéque d'Agen.*

J. B. JOS. *Evéque de Chartres.*

L. H. *Evéque de Laon.*

C. M. RUFFO , *Evéque de St. Flour.*

A J. *Evêque de Châlons-sur-Marne.*

J. B. A. *Evêque d'Oléron.*

R. *Evêque de Dijon.*

P. LO. *Evêque de Saintes.*

ASS. *Evêque de Coutances.*

M. G. JS. *Evêque de Luçon.*

FRANCOIS, *Evêque de Clermont.*

H. *Evêque d'Uzès.*

DOMINIQUE *Evêque de Couserans.*

En cas de contrefaçon, je m'engage à donner au Public cette édition à moitié prix.

GUERBART.